

---

**Délibération n°28 - 47/2025**

**Objet : Saint-Cloud – Nécessité de réaliser une évaluation environnementale partielle dans le cadre de la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme**

---

**Présents :**

ADAM Raphaël, AMSELLEM Anne-Marie, BEAUVAL Sébastien, BERDOATI Eric, BERTHET Olivier, BERTRAND Mireille, BOUDY Guillaume, BOURDET-MATHIS Laurence, BOUTEILLE Monique, BULTEAU Fabrice, BUONO Giovanni, CECCALDI-RAYNAUD Joëlle, COLLET Frédérique, CORDON Valérie, COULTER Perrine, COVILLE Isabelle, DE LARMINAT Ségolène, DESCHIENS Sophie, D'ESTAINTOT Philippe, D'ORSAY Emmanuelle, DRANSART Jean-François, DUMONT Jean-Philippe, FLAVIEN Cédric, FRANCHI Vincent, FROMANTIN Jean-Christophe, GAILLABAUD Geneviève, GARRETA Vincent, GELLÉ Ariane, GOMEZ Pierre, GUERRA Bruno, HAMZA Henda, HMANI Hassan, HUMRUZIAN Pascal, JACQUELINE Véronique, JARRY Patrick, JATHIÈRES Jean-Luc, KOSSOWSKI Jacques, LAUNAY Philippe, LIMOGE Marie-Pierre, MADRID Raymonde, MARTIN Alexis, MAURIN FOURNIER Florence, METIVIER Vincent, OLLIER Patrick, PINAULT Brigitte, POIZAT Vincent, POTTIER-DUMAS Agnès, RAIMBAULT Monique, REBER Elodie, RIBAULT Christophe, RICHARD Muriel, SAIDJ Samia, SGARD Frédéric, SOARES Stéphanie, THIERRY Carole

**Pouvoirs :**

AZZOUZ Imed a donné pouvoir à SAIDJ Samia  
BECART Jeanne a donné pouvoir à BOUDY Guillaume  
BODIN Béatrice a donné pouvoir à JACQUELINE Véronique  
CESARI Éric a donné pouvoir à SOARES Stéphanie  
CHAMPENOIS Lucie a donné pouvoir à JATHIÈRES Jean-Luc  
CHAOUI-EL OUASDI Fatima a donné pouvoir à GOMEZ Pierre  
CHEYMOL Rémi a donné pouvoir à D'ORSAY Emmanuelle  
COHEN-SOLAL Sandrine a donné pouvoir à BEAUVAL Sébastien  
D'ALIGNY Sybille a donné pouvoir à HUMRUZIAN Pascal  
DJEJBARI Charazed a donné pouvoir à LIMOGE Marie-Pierre  
DU SARTEL Capucine a donné pouvoir à BERDOATI Eric  
FLORENNES Isabelle a donné pouvoir à REBER Elodie  
GAHNASSIA Bernard a donné pouvoir à MADRID Raymonde  
GIMONET Patrick a donné pouvoir à KOSSOWSKI Jacques  
JUVIN Philippe a donné pouvoir à RAIMBAULT Monique  
KARKULOWSKI Jérôme a donné pouvoir à BOURDET-MATHIS Laurence  
KASHEMA Rachel Feza a donné pouvoir à ADAM Raphaël  
KELLER DE SCHLEITHEIM Franck a donné pouvoir à GARRETA Vincent  
LE CLEC'H François a donné pouvoir à OLLIER Patrick  
LE FLOC'H Marie-Claude a donné pouvoir à GELLÉ Ariane  
NGIMBOUS BATJÔM Thérèse a donné pouvoir à COULTER Perrine  
TAYEB Rachid a donné pouvoir à MARTIN Alexis  
VOLE Frederic a donné pouvoir à BULTEAU Fabrice  
WEÏSS David-Xavier a donné pouvoir à POTTIER-DUMAS Agnès

**Absent(s) excusé(s) :**

BOUDJEMAÏ Zahra, GABRIEL Denis, GUILLEMAUD Alexandre, HAUTBOURG Christophe, IACOVELLI Xavier, JEANMAIRE François, KASMI Samia, LAÏDI Amirouche, MESSATFA Liès, STUDNIA Sidney, TAQUILLAIN Aurélie

Affiché le 04/04/2025

En application des dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, le lancement de la procédure de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cloud a été prescrit par arrêté en date du 25 octobre 2024.

Cette procédure a pour objectif de procéder à la modification de certaines dispositions du règlement écrit et graphique, notamment :

- modifications apportées au plan de zonage des zones urbaines : création de sous-secteurs permettant d'élaborer des règles adaptées à la construction d'équipements publics et d'intérêt général, reclassement de certaines zones et correction des erreurs matérielles ;
- modifications apportées au règlement écrit des zones urbaines : insertion de règles adaptées à la construction d'équipements publics et d'intérêt général, précisions de rédaction et actualisation de certaines dispositions applicables aux zones urbaines ;
- actualisation de la liste des emplacements réservés ;
- mise à jour des annexes du PLU.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP »), a modifié la procédure de saisine de l'autorité environnementale concernant les modifications des plans locaux d'urbanisme. La demande d'examen au cas par cas est systématisée et la personne publique responsable doit décider ou non de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 de ce même code. Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

L'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense a ainsi soumis une demande d'examen au cas par cas à la mission d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France concernant la modification simplifiée n° 4 du PLU de Saint-Cloud.

Dans le cadre de l'auto-évaluation composant le dossier de saisine, l'EPT Paris Ouest La Défense a estimé qu'au regard de la nature des modifications envisagées, le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Suite à la saisine, l'autorité environnementale a émis un avis le 29 janvier 2025, concluant à la dispense partielle d'évaluation environnementale.

L'avis précise que la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de Saint-Cloud, telle que présentée dans le dossier transmis à l'autorité environnementale, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, à l'exception du changement de zonage sur les secteurs « Les Gâtines », « L'espace emploi » et « Les Trois Pierrots ».

La MRAe d'Île-de-France considère que les reclassements prévus sur ces 3 secteurs concernent des sites où les niveaux sonores cumulés sont élevés, liés notamment à la présence des voies ferrées et des routes départementales (RD 39 et RD 907) pouvant atteindre des niveaux supérieurs aux valeurs limites retenues par l'organisation mondiale de la santé (OMS) ; qu'ils sont en outre exposés à une pollution de l'air élevée avec des concentrations fortes de dioxyde d'azote sur le territoire communal au regard des valeurs retenues par l'OMS. La MRAe considère également que le dossier ne présente pas de mesures de réduction dans le champ de compétence du document d'urbanisme (distances de recul suffisantes et règles relatives à la configuration intérieure des logements...) et qu'il n'apporte pas la démonstration que les exigences en termes de construction (isolation phonique et acoustique prévues par la réglementation) n'entraîneront pas d'exposition de nouvelles populations aux pollutions sonores.

Accusé de réception en préfecture  
092-200057982-20250404-DEL47\_2025-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2025  
Date de réception préfecture : 04/04/2025

Par conséquent, il est proposé de suivre l'avis de la MRAe d'Île-de-France en approuvant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale partielle pour ce projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Saint-Cloud.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5, <sup>Affiché le 04/04/2025</sup>

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 104-33 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 42/2024 en date du 25 octobre 2024 portant engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU de Saint-Cloud ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé auprès de la MRAe d'Île-de-France en date du 2 décembre 2024 ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, accusant réception de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'avis conforme n° MRAe AKIF-2025-010 de la MRAe d'Île-de-France en date du 29 janvier 2025 ;

Considérant que l'avis de la MRAe d'Île-de-France en date du 29 janvier 2025 indique que le projet de la modification simplifiée n° 4 du PLU de Saint-Cloud est soumis à évaluation environnementale partielle ;

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

**APPROUVE** dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cloud, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale partielle portant notamment sur l'analyse des incidences potentielles du projet de PLU sur l'exposition des résidents et usagers actuels et futurs des secteurs « Les Gâtines », « L'espace emploi » et « Les Trois Pierrots » aux pollutions sonores et atmosphériques, et sur la définition de mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

**DIT** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

*Délibération adoptée par*

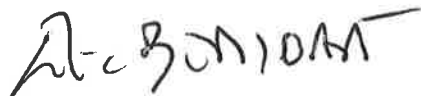
*Vote(s) pour : 79*

*Vote(s) contre : 00*

*Abstention(s) : 00*

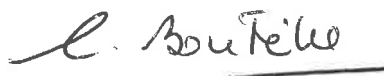
*N'ayant pas pris part au vote : 00*

Le Président,



Eric BERDOATI  
Maire de Saint-Cloud

Le secrétaire de séance,



Monique BOUTEILLE  
Conseillère de territoire  
Ville de Rueil-Malmaison